

## CME du 10 mars 2020

### INFORMATION

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA CME DE L'AP-HP DÉLÉGUANT CERTAINES DE SES COMPÉTENCES AUX PRÉSIDENTS DE CME LOCALES

---

Le président de la commission médicale d'établissement de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris délègue :

- aux présidents des commissions médicales d'établissement locales des groupes hospitaliers AP-HP. Centre – Université de Paris, AP-HP. Sorbonne Université, AP-HP. Nord – Université de Paris, AP-HP. Université de Paris Saclay, AP-HP. Hôpitaux universitaires Henri-Mondor, AP-HP. Hôpitaux universitaires Paris – Seine-Saint-Denis ;
- aux présidents des comités consultatifs médicaux de l'hôpital maritime d'Hendaye, des hôpitaux Paul-Doumer et San Salvador, de l'hospitalisation à domicile et de l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS) ;

pour l'examen des questions relevant du groupe hospitalier ou de l'hôpital concerné :

- I. Sa compétence pour proposer les chefs de service et responsables d'unités fonctionnelles au directeur général ou, le cas échéant, au directeur de groupe hospitalier, lorsque le directeur général lui a délégué son pouvoir de nomination, après avis du directeur médical de département médico-universitaire. Toutefois, en cas d'avis défavorable du directeur médical de département médico-universitaire sur la proposition du président de la commission médicale d'établissement locale de nomination d'un chef de service, la proposition de nomination est faite par le président de la commission médicale d'établissement ;
- II. Les propositions et avis concernant les questions à caractère individuel :
  - a) *relatives aux praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel* :
    1. Avis sur la nomination dans un emploi à titre permanent à l'issue de la période probatoire, prévu aux articles R. 6152-13 et R. 6152-210. Toutefois, lorsqu'il entend émettre un avis défavorable à une nomination dans un emploi de praticien à titre permanent, le président de la commission médicale d'établissement locale saisit le président de la commission médicale d'établissement qui rend l'avis ;
    2. Avis permettant à un praticien hospitalier temps plein ou temps partiel d'exercer son activité dans plusieurs établissements, prévu aux articles R. 6152-4 et R. 6152-201 du code de la santé publique ;
    3. Avis sur la nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel dans un poste à temps plein, prévu à l'article R. 6152-9 du code de la santé publique ;
    4. Avis préalable au placement d'un praticien hospitalier temps plein ou temps partiel en position de mission temporaire, prévu aux articles R. 6152-48 et R. 6152-236 du code de la santé publique ;
    5. Avis sur la mise à disposition d'un praticien hospitalier, prévu à l'article R. 6152-50 du code de la santé publique ;
    6. Avis sur le détachement d'un praticien hospitalier temps plein ou temps partiel et son premier renouvellement, prévu aux articles R. 6152-52 et R. 6152-240 du code de la santé publique ;
    7. Avis sur le détachement d'office d'un praticien hospitalier, prévu à l'article R. 6152-54 du code de la santé publique ;

8. Avis conforme sur la réintégration d'un praticien hospitalier temps plein dans son poste après détachement lorsque la réintégration n'est pas de droit, prévu à l'article R. 6152-59 du code de la santé publique ;
9. Avis sur la réintégration d'un praticien hospitalier à temps partiel dans son poste après détachement lorsque la réintégration n'est pas de droit, prévu à l'article R. 6152-241 du code de la santé publique ;
10. Avis sur le placement en disponibilité d'un praticien hospitalier et son premier renouvellement, prévu aux articles R. 6152-65 et R. 6152-246 du code de la santé publique ;
11. Avis sur la proposition d'emploi d'un praticien hospitalier temps plein ou temps partiel en recherche d'affectation, prévu aux articles R. 6152-50-5 et R. 6152-236-5 du code de la santé publique ;
12. Avis sur la demande de placement en recherche d'affectation d'un praticien hospitalier temps plein ou temps partiel lorsque la demande est faite par le praticien, prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 6152-50-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 6152-236-1 du code de la santé publique ;
13. Avis préalable à la saisine du comité médical par le directeur général sur la situation d'un praticien hospitalier temps plein ou temps partiel, prévu à l'article R. 6152-36 et R. 6152-228 du code de la santé publique ;
14. Avis sur la prolongation d'activité d'un praticien hospitalier, prévu à l'article R. 6152-329 du code de la santé publique ;
15. Avis sur le non-renouvellement d'une prolongation d'activité, prévu à l'article R. 6152-332 du code de la santé publique ;

*b) relatives aux praticiens contractuels :*

16. Proposition conjointe avec le directeur médical de département médico-universitaire ou le chef de service ou le responsable d'unité fonctionnelle de recrutement d'un praticien contractuel, prévu à l'article R. 6152-411 du code de la santé publique ;
17. Avis sur la convention permettant à un praticien contractuel d'exercer son activité dans plusieurs établissements, prévu à l'article R. 6152-404 du code de la santé publique ;
18. Avis sur la convention d'engagement de carrière hospitalière conclue avec un praticien contractuel, prévu à l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique ;
19. Avis sur la résiliation du contrat d'un praticien contractuel en cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle en l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement locale dans les deux mois de sa convocation, prévu à l'article R. 6152-413 du code de la santé publique ;
20. Avis sur le licenciement d'un praticien contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée en l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement locale dans les deux mois de sa convocation, prévu à l'article R. 6152-413-1 du code de la santé publique ;
21. Avis sur la suspension d'un praticien contractuel, prévu à l'article R. 6152-414 du code de la santé publique ;
22. Avis sur la prolongation d'activité d'un praticien contractuel, prévu à l'article R. 6152-424 du code de la santé publique ;

*c) relatives aux assistants des hôpitaux :*

23. Avis sur le recrutement d'un assistant des hôpitaux, prévu à l'article R. 6152-510 du code de la santé publique ;
24. Avis sur la convention permettant à un assistant des hôpitaux d'exercer son activité dans plusieurs établissements, prévu à l'article R. 6152-501 du code de la santé publique ;

25. Avis sur la mise à disposition d'un assistant des hôpitaux, prévu à l'article R. 6152-502 du code de la santé publique ;
26. Avis sur la décision de suspendre la participation d'un assistant des hôpitaux à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique, prévu à l'article R. 6152-505 du code de la santé publique ;
27. Avis sur la sanction pouvant être infligée à un assistant des hôpitaux en l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement dans les deux mois de sa convocation, prévu à l'article R. 6152-530 du code de la santé publique ;
28. Avis sur la résiliation du contrat d'un assistant des hôpitaux en cas d'insuffisance professionnelle en l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement locale dans les deux mois de sa convocation, prévu à l'article R. 6152-532 du code de la santé publique ;

*d) relatives aux praticiens attachés :*

29. Avis sur le recrutement d'un praticien attaché, prévu à l'article R. 6152-609 du code de la santé publique ;
30. Avis sur la convention permettant à un praticien attaché d'exercer son activité dans plusieurs établissements, prévu à l'article R. 6152-604 du code de la santé publique ;
31. Avis sur la décision de suspendre la participation d'un praticien attaché à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique, prévu à l'article R. 6152-607 du code de la santé publique ;
32. Avis sur la modification de la quotité de travail, de la structure ou du lieu d'affectation d'un praticien attaché, prévu à l'article R. 6152-610 du code de la santé publique ;
33. Avis sur le congé non rémunéré pouvant être accordé à un praticien attaché, prévu à l'article R. 6152-615 du code de la santé publique ;
34. Avis sur la sanction pouvant être infligée à un praticien attaché en l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement locale dans les deux mois de sa convocation, prévu à l'article R. 6152-626 du code de la santé publique ;
35. Avis sur la suspension d'un praticien attaché faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure pour insuffisance professionnelle, prévu à l'article R. 6152-627 du code de la santé publique ;
36. Avis sur la mesure prise à l'égard d'un praticien attaché en cas d'insuffisance professionnelle en l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement dans les deux mois de sa convocation prévu à l'article R. 6152-628 du code de la santé publique ;
37. Information du président de la commission médicale d'établissement locale sur le tableau des congés des praticiens attachés.

*e) relatives aux praticiens détachés sur contrat (praticiens recrutés en application du 3° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique) :*

38. Avis sur la résiliation du contrat, prévu à l'article R. 6152-711 du code de la santé publique ;

*f) relatives aux internes :*

39. Examen à sa demande de la situation individuelle d'un interne, prévu à l'article R. 6153-2-4 du code de la santé publique ;
40. Avis sur la saisine du comité médical, prévu à l'article R. 6153-19 du code de la santé publique.

Les présidents des commissions médicales d'établissement locales rendent compte au président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP du bilan des actions et de la synthèse des résultats liés à la mise en œuvre des compétences qu'ils ont exercées en application de la présente décision.